

COVID-19

Allègement des mesures visant la tenue des assemblées générales et autres organes de sociétés

Allègement des mesures visant la tenue des approbations des comptes

Au vu des circonstances sanitaires actuelles, les assemblées générales ayant vocation à être tenues dans les prochaines semaines en France, notamment en matière d'approbation des comptes, seront soumises à de nouvelles dispositions.

A cette fin, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une note d'information à ce sujet.

i. La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures provisoires afin de tenter d'endiguer la crise économique et sociale du pays liée à l'épidémie du COVID-19. Ainsi, en date du 25 mars 2020, vingt-cinq ordonnances ont été prises par le Gouvernement.

ii. A ce titre, deux ordonnances ont été prises en application de l'article 11 de la loi d'urgence sanitaire concernant la tenue des organes des sociétés et des approbations des comptes à venir.

I. **L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie du Covid-19**

➤ Sur le champ d'application de l'ordonnance

Cette ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de participation et de délibération de l'ensemble des assemblées, et notamment les Assemblées Générales, Conseils d'administration, Conseils de surveillance ou Directoires afin de permettre aux sociétés de continuer à exercer leurs missions et d'assurer la continuité de leur fonctionnement malgré les mesures de confinement.

Elle est applicable aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret, et au plus tard le 30 novembre 2020.

➤ Sur les règles d'information des assemblées

L'ordonnance étend et facilite l'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières, lequel peut valablement être effectué sous forme de message électronique. Sous réserve de cet aménagement, le droit de communication demeure régi par les dispositions propres à chaque assemblée.

➤ Sur les règles de participation et de délibération des assemblées

i. L'ordonnance autorise exceptionnellement et temporairement, en son article 4, la tenue des assemblées sans que leurs membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel, n'assistent à la séance physiquement ou assistent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette mesure :

- est toutefois soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de convocation, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires ;
- incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, qui peut déléguer sa compétence au représentant légal de la société ;

- emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister aux séances ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance (droit de poser des questions orales) ;
- est cependant sans effet sur les autres droits des membres, tels que le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour.

S'il est fait application de cette mesure, les membres participent et votent à l'assemblée selon d'autres modalités, telles que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent toutefois être avisés, par tous moyens permettant d'assurer leur information effective, de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits.

ii. Afin de faciliter la participation des membres des assemblées qui se tiendront à huis clos, l'ordonnance étend et assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication :

- pour les sociétés pour lesquelles ce mode de participation n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement ;
- pour les sociétés pour lesquelles ce mode de participation est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions (par exemple, la condition tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts ou le contrat d'émission) et toute autre clause contraire des statuts ou du contrat d'émission ;
- sous réserve, dans chaque cas, que les moyens de visioconférence ou de télécommunication respectent les caractéristiques fixées par la loi et les règlements pour garantir l'intégrité et la qualité des débats.

Cette mesure :

- concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des sociétés, y compris, le cas échéant, celles relatives aux approbations des comptes ;
- incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou, le cas échéant, à son délégataire ;
- est prise à condition de disposer des moyens techniques adéquats, et notamment d'assurer l'identification des actionnaires ou associés.

iii. L'ordonnance assouplit également le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation est déjà prévu par la loi, en le rendant possible sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées, y compris, le cas échéant, celles relatives aux approbations des comptes.

➤ Sur les règles concernant les Conseils d'administration, Conseils de surveillance et Directoires

i. L'ordonnance étend et assouplit exceptionnellement le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication, que celui-ci soit déjà prévu par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.

Les clauses contraires des statuts sont neutralisées, tandis que l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ces moyens.

Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres de ces organes et garantir leur participation effective. A cette fin, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ii. Enfin, l'ordonnance étend et assouplit le recours à la consultation écrite, que celle-ci soit déjà prévue par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Le recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.

Les clauses contraires des statuts sont neutralisées, tandis que l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ce mode de délibération.

La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (notamment les conditions de délais).

II. L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adoption des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie du Covid-19

Cette ordonnance procède à la prorogation de plusieurs délais concernant la présentation des comptes annuels ou l'approbation des comptes.

➤ Dans les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance

Le délai imparti au Directoire pour présenter au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, les cas échéant, les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent peut être prorogé de trois (3) mois. Cette prorogation ne s'applique cependant pas aux sociétés ayant désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

➤ Dans les sociétés comptant au minimum 300 salariés ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros

Les délais imposés aux Conseils d'Administration, aux Directoires ou aux gérants des sociétés présentant l'un des deux critères pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel peuvent être prorogés de deux (2) mois.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

➤ Dans toutes les autres sociétés

Les délais d'approbation des comptes ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, lorsque les comptes n'ont pas encore été approuvés au 12 mars 2020 peuvent être prorogés de trois (3) mois. Cette prorogation ne s'applique toutefois pas aux sociétés ayant désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

➤ Concernant les sociétés commerciales en liquidation

Le délai d'établissement des comptes et des documents joints devant être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif peut être prorogé de trois (3) mois.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les ordonnances contiennent également des dispositions relatives spécifiquement aux sociétés cotées.